

**Commission des stupéfiants****Soixante-deuxième session**

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues : modification du champ
d'application du contrôle des substances****Modification du champ d'application du contrôle des
substances en vertu de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances
psychotropes de 1988****Note du Secrétariat***Résumé*

Le présent document contient des informations et des recommandations que la Commission des stupéfiants est invitée à examiner, en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Commission doit examiner périodiquement si le Tableau I et le Tableau II de la Convention sont adéquats et pertinents. Elle sera donc saisie, à cette fin, des informations transmises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, sur l'évaluation du « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (« PMK glycidate »), de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK »), de l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA) et de l'acide iodhydrique, et, pour l'étudier, de la recommandation de l'OICS en faveur de l'inscription du « PMK glycidate », de l'« acide glycidique de PMK » et de l'APAA au Tableau I de la Convention de 1988.

* E/CN.7/2019/1.



I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de son article 12, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 énonce ce qui suit :

Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un Tableau à l'autre.

2. Le 4 décembre 2017, le Gouvernement argentin a envoyé une notification au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, dans laquelle il proposait l'inscription de trois précurseurs de stimulants de type amphétamine, l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA), le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (« PMK glycidate ») et l'acide iodhydrique, aux Tableaux de la Convention.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué à tous les gouvernements et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), par une note verbale datée du 12 janvier 2018, le texte de la notification reçue du Gouvernement argentin. Par cette note, qui contenait également trois questionnaires (sur l'APAA, le « PMK glycidate » et l'acide iodhydrique), il invitait les gouvernements à faire part de leurs observations au sujet de cette notification et à communiquer tout renseignement complémentaire susceptible d'aider l'OICS à procéder à une évaluation.

4. Au 30 juin 2018, 51 gouvernements et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général sur l'APAA, et 50 gouvernements et la Commission européenne avaient répondu à ceux qu'il avait envoyés sur le « PMK glycidate » et l'acide iodhydrique.

5. Le 21 août 2018, l'OICS a envoyé une notification au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, dans laquelle il proposait l'inscription de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») aux Tableaux de la Convention. Il y indiquait que cette notification devait être examinée parallèlement à celle du Gouvernement argentin sur la demande d'inscription du « PMK glycidate » aux Tableaux de la Convention.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué à tous les gouvernements, par une note verbale datée du 31 août 2018, le texte de la notification reçue de l'OICS. Par cette note, il invitait également les gouvernements à faire part de leurs observations au sujet de cette notification et à communiquer tout renseignement complémentaire susceptible d'aider l'OICS à procéder à une évaluation.

7. Au 9 novembre 2018, 16 gouvernements et la Commission européenne avaient transmis des observations ou des renseignements complémentaires sur la notification relative à l'inscription de l'« acide glycidique de PMK ». Une question à ce sujet figurait déjà dans le questionnaire sur le « PMK glycidate » envoyé aux gouvernements (voir par. 3 ci-dessus). Étant donné que l'éventail des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 s'étend automatiquement à leurs sels dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible, il a été demandé aux gouvernements de formuler des observations sur la possibilité d'inscrire la substance correspondante, l'« acide glycidique de PMK ». En tout, 32 gouvernements avaient répondu à cette demande.

II. Notification de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

8. Le 16 novembre 2018, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Président de l'OICS a informé la présidence de la Commission des stupéfiants que l'Organe avait fini d'évaluer le « PMK glycidate », l'« acide glycidique de PMK », l'APAA et l'acide iodhydrique, en vue de leur éventuelle inscription aux Tableaux.

9. L'OICS recommande que, compte tenu de l'ampleur, de l'importance et de la diversité de leurs utilisations licites, le « PMK glycidate », l'« acide glycidique de PMK » et l'APAA soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988. En revanche, il recommande que l'acide iodhydrique ne soit pas placé sous contrôle au titre de la Convention.

10. On trouvera dans les annexes du présent document les notifications émanant du Président de l'OICS, ainsi que les évaluations, les conclusions et les recommandations de l'Organe sur les quatre substances à l'étude, informations que la Commission est invitée à examiner à sa soixantième-deuxième session.

III. Mesures que la Commission des stupéfiants est invitée à prendre

11. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention de 1988, la Commission, tenant compte des observations présentées par les parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II. Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 35 membres de la Commission.

12. La Commission devrait donc décider :

a) Si elle souhaite inscrire le « PMK glycidate » au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

b) Si elle souhaite inscrire l'« acide glycidique de PMK » au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

c) Si elle souhaite inscrire l'APAA au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

d) Si elle souhaite inscrire l'acide iodhydrique à l'un des Tableaux de la Convention de 1988 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

Annexe I

Notification, datée du 16 novembre 2018, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la présidence de la Commission des stupéfiants à sa soixante-deuxième session concernant l'inscription du « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) présente ses compliments à la présidence de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après la « Convention de 1988 »), l'OICS a procédé à l'évaluation du « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (« PMK glycidate ») en vue de son éventuelle inscription aux Tableaux de la Convention.
2. L'OICS constate que le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » est fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, notamment de MDMA et de substances apparentées, et que, par son volume et son ampleur, cette fabrication illicite crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant une action au plan international. Il recommande donc que le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (sous la forme de tous ses stéréoisomères) soit inscrit au Tableau I de la Convention de 1988.
3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe concernant la substance, jointes à la présente, ont été établies pour être soumises à la Commission à sa soixante-deuxième session. Des informations relatives au « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » ont également été publiées depuis 2010 dans les rapports¹ de l'OICS sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 13 de cet article.

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2017 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, eISBN: 978-92-1-363148-5), et rapports des années précédentes.

Appendice

Évaluation du « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de son inscription aux Tableaux de ladite Convention

A. Contexte

1. En décembre 2017, le Gouvernement argentin a envoyé une notification au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, dans laquelle il proposait l'inscription de trois précurseurs de stimulants de type amphétamine, l'*alpha*-phénylacétamide (APAA), le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (c'est-à-dire l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P) et l'acide iodhydrique, aux Tableaux de la Convention.

2. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le Secrétaire général a communiqué les informations figurant dans cette notification à toutes les parties et aux autres pays, sous la forme d'un questionnaire (NAR/CL.5/2017) dans lequel il sollicitait leurs observations concernant la notification et tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation. Le questionnaire a été envoyé aux gouvernements le 12 janvier 2018, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition avant le 12 mars 2018. Une lettre de rappel, qui prolongeait le délai jusqu'au 12 avril 2018, a été envoyée aux gouvernements le 1^{er} mars 2018.

B. Évaluation

3. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de l'inscrire à un Tableau sont les suivants :

Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope ;

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par son volume et son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

4. Pour procéder à son évaluation, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, l'OICS disposait des informations figurant dans la notification que le Gouvernement argentin avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application du paragraphe 3 de l'article 12. Au 30 juin 2018, 50 gouvernements et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général en janvier 2018. Les 50 pays ayant répondu ont expressément appuyé l'inscription du « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » ou n'y ont pas fait objection.

5. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants :

a) Le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » [nom chimique : ester méthylique de l'acide 2-oxiranecarboxylique, 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyle] est un

précurseur immédiat de la méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisée dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées qui, tout comme leurs sels et isomères optiques, sont inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

b) Le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » n'a aucune utilisation légitime connue, sauf – en petites quantités – à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire ; il n'existe aucune application industrielle connue dans laquelle il est utilisé comme matière première et il n'existe pas d'éléments prouvant que cette substance fait l'objet d'un commerce et d'échanges légitimes réguliers, sauf dans de petites quantités, utilisées pour la recherche ;

c) L'émergence et l'augmentation actuelle de la fréquence des saisies de « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » et des quantités saisies est liée au fait que les trafiquants ont dû trouver un précurseur de remplacement afin de contourner les contrôles dont font l'objet les précurseurs primaires, à savoir la 3,4-MDP-2-P, le safrole et l'isosafrole, substances qui sont toutes inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et qui sont, par conséquent, moins facilement accessibles pour les trafiquants.

C. Conclusions

6. Au vu de ce qui précède, l'OICS estime que :

a) Le nombre et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par l'abus de MDMA fabriquée illicitement justifient une action internationale, en particulier, du fait de la hausse de la teneur en MDMA des comprimés d'« ecstasy », qui peut avoir de graves conséquences sur la santé, entraînant notamment l'hospitalisation et parfois le décès des consommateurs ;

b) Le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » est une substance qui convient très bien pour la fabrication illicite de 3,4-MDP-2-P et, à partir de là, de MDMA et des substances apparentées. Des incidents (cas de fabrication et de trafic illicites) faisant intervenir le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » sont recensés depuis 2010, et leur fréquence et les quantités concernées augmentent depuis 2016, jusqu'à présent exclusivement en Europe. Toutefois, le processus de fabrication illicite étant simple et efficace, l'usage illicite de « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » risque de s'étendre à d'autres régions ;

c) Il n'existe pas de fabrication ni de commerce légitimes de « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P », hormis dans de très petites quantités, utilisées pour la recherche et le développement ;

d) Aucun pays n'a vu de difficultés à appuyer l'inscription du « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » aux Tableaux de la Convention de 1988. L'accès à cette substance à des fins limitées de recherche et de développement est en effet soumis aux mesures de contrôle appliquées par les pouvoirs publics à l'échelle nationale. Ces mesures devraient donc être conçues de sorte que la substance soit disponible et puisse être distribuée aux fins des utilisations légitimes qu'elle est susceptible d'avoir ;

e) Le placement sous contrôle du « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » au titre de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur la disponibilité de cette substance à des fins légitimes.

D. Recommandations

7. L'OICS est d'avis qu'il faut placer le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » sous contrôle international pour en limiter la disponibilité aux fins de la fabrication illicite de drogues et réduire ainsi la quantité de MDMA et de substances apparentées fabriquées illicitement à partir de cette substance. Ces mesures de contrôle n'auraient pas d'effets préjudiciables sur la disponibilité de la substance à des fins de recherche

et de développement, étant donné que le marché et le commerce légitimes de cette substance sont très limités. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » soit placé sous contrôle au titre de la Convention de 1988.

8. À l'heure actuelle, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les pays ont la possibilité d'invoquer leur droit, en vertu du paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 de ladite Convention, de demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation. Le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » provenant souvent d'une région différente de celle où la MDMA et les substances apparentées sont illicitement fabriquées, son inscription au Tableau I de la Convention de 1988 permettrait aux gouvernements de demander de telles notifications, ce qui faciliterait la surveillance de la fabrication et du commerce de cette substance.

9. Compte tenu de ce qui précède, et vu que le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » existe sous la forme de quatre stéréoisomères qui peuvent également être convertis en 3,4-MDP-2-P, l'OICS recommande que le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (sous la forme de ses quatre stéréoisomères) soit inscrit au Tableau I de la Convention de 1988.

Annexe II

Notification, datée du 16 novembre 2018, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la présidence de la Commission des stupéfiants à sa soixante-deuxième session concernant l'inscription de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) présente ses compliments à la présidence de la Commission des stupéfiants et à l'honneur de l'informer que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après la « Convention de 1988 »), l'OICS a procédé à l'évaluation de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») en vue de son éventuelle inscription aux Tableaux de la Convention.

2. L'OICS constate que le sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P est fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, notamment de MDMA et de substances apparentées, et que, par son volume et son ampleur, cette fabrication illicite crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant une action au plan international. Étant donné que la Convention de 1988 prévoit que le champ d'application du contrôle concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II s'étend automatiquement aux sels de ces substances dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible, l'OICS recommande que l'acide correspondant, l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (sous la forme de tous ses stéréoisomères), soit inscrit au Tableau I de la Convention.

3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe concernant la substance, jointes à la présente, ont été établies pour être soumises à la Commission à sa soixante-deuxième session. Des informations relatives au sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont également été publiées depuis 2010 dans les rapports¹ de l'OICS sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 13 de cet article.

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2017 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, eISBN: 978-92-1-363148-5), et rapports des années précédentes.

Appendice

Évaluation de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de son inscription aux Tableaux de ladite Convention

A. Contexte

1. En décembre 2017, le Gouvernement argentin a envoyé une notification au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, dans laquelle il proposait l'inscription de trois précurseurs de stimulants de type amphétamine, l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA), le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (c'est-à-dire l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P) et l'acide iodhydrique, aux Tableaux de la Convention.

2. En évaluant le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P », l'OICS a noté que le sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P avait également été et continuait d'être saisi en quantités importantes, y compris dans des laboratoires clandestins. Étant donné les propriétés très comparables du sel de sodium et de l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P en ce qui concerne la synthèse de la MDMA et de substances apparentées, l'OICS a noté qu'il existait un risque que l'inscription du seul méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (la substance proposée à l'inscription par le Gouvernement argentin) ne suffise pas, car il n'en résulterait probablement qu'une utilisation accrue du sel de sodium et, éventuellement, d'autres sels du même acide.

3. Compte tenu du fait que le champ d'application du contrôle concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 s'étend automatiquement aux « sels des substances inscrites [...] dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible », l'OICS a décidé d'engager et de conduire la procédure d'inscription de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Une notification en ce sens, qui contenait les informations utiles dont l'OICS disposait, a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 août 2018.

4. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le Secrétaire général a communiqué les informations figurant dans cette notification à toutes les parties et aux autres pays (NAR/CL.6/2018), en expliquant que la notification de l'OICS devait être examinée parallèlement à celle que le Gouvernement argentin lui avait envoyée en décembre 2017. La note verbale a été envoyée aux gouvernements le 31 août 2018, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur la proposition de l'OICS avant le 5 octobre 2018.

B. Évaluation

5. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de l'inscrire à un Tableau sont les suivants :

Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope ;

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par son volume et son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au

Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

6. Pour procéder à son évaluation, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, l'OICS était saisi des informations figurant dans la notification du Gouvernement argentin, ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application du paragraphe 3 de l'article 12. Au 9 novembre 2018, 16 gouvernements et la Commission européenne avaient communiqué des observations supplémentaires. Tous les pays ayant répondu ont expressément appuyé l'inscription de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ou n'y ont pas fait objection.

7. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants :

a) Les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P [nom chimique : acide 2-oxiranecarboxylique, 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyle] sont des précurseurs qui conviennent très bien à la fabrication illicite de 3,4-MDP-2-P et, à partir de là, de MDMA et de substances apparentées. L'un d'entre eux, l'ester méthylique de cet acide, a été proposé à l'inscription par le Gouvernement argentin. Cependant, les informations dont on dispose donnent à penser que les sels du même acide conviennent également à la fabrication illicite de 3,4-MDP-2-P et, à partir de là, de MDMA et de substances apparentées. Des incidents (cas de fabrication illicite) faisant effectivement intervenir ce sel se sont déjà produits ;

b) L'inscription proposée du seul ester méthylique serait donc insuffisante. Cependant, l'ajout de l'inscription du seul sel de sodium ne serait pas non plus suffisamment efficace puisque celui-ci peut facilement être remplacé par d'autres sels ;

c) Étant donné que l'éventail des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 s'étend automatiquement à leurs sels dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible, la substance dont l'inscription permettrait un contrôle efficace au niveau international est l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (c'est-à-dire la forme acide).

C. Conclusions

8. Au vu de ce qui précède, l'OICS estime que :

a) Le nombre et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par l'abus de MDMA fabriquée illicitement justifient une action internationale, en particulier, du fait de la hausse de la teneur en MDMA des comprimés d'« ecstasy », qui peut avoir de graves conséquences sur la santé, entraînant notamment l'hospitalisation et parfois le décès des consommateurs ;

b) Le sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P est un précurseur qui convient très bien à la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées. Des incidents (cas de fabrication et de trafic illicites) faisant intervenir le sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P sont recensés depuis 2013, période à laquelle ont eu lieu les premières saisies de « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (la substance proposée à l'inscription par le Gouvernement argentin). Les quantités de sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P saisies sont comparables à celles de « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » ;

c) Il n'existe pas de fabrication ni de commerce légitimes d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de ses sels, hormis dans de très petites quantités, utilisées pour la recherche et le développement ;

d) Concernant l'appui à la décision d'inscrire aux Tableaux le sel de sodium et d'autres sels, le questionnaire sur le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (NAR/CL.5/2017) envoyé aux gouvernements comprenait déjà une question à ce sujet. Plus précisément, et étant donné que l'éventail des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 s'étend automatiquement à leurs sels dans

tous les cas où l'existence de ces sels est possible, il a été demandé aux gouvernements de formuler des observations sur la possibilité d'inscrire l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Les 32 pays ayant répondu à cette question ont expressément appuyé la proposition ou n'y ont pas fait objection. De même, les 16 gouvernements ayant répondu à la note verbale envoyée le 31 août 2018 concernant l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont expressément appuyé l'inscription de cette substance aux Tableaux ou n'y ont pas fait objection, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus ;

e) Le placement sous contrôle de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P au titre de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur la disponibilité de cette substance à des fins légitimes.

D. Recommandations

9. Compte tenu du fait que le champ d'application du contrôle concernant les substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 s'étend automatiquement aux sels de ces substances dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible, l'OICS est d'avis qu'il faut inscrire l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (c'est-à-dire la forme acide) aux Tableaux de la Convention de 1988 pour limiter la disponibilité des sels de sodium et autres sels pour la fabrication illicite de drogues, et réduire ainsi la quantité de MDMA et de substances apparentées fabriquées illicitement à partir de ces substances. Ces mesures de contrôle n'auraient pas d'effets préjudiciables sur la disponibilité de la substance à des fins de recherche et de développement, étant donné que le marché et le commerce légitimes de cette substance sont très limités. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P soit placé sous contrôle au titre de la Convention de 1988.

10. À l'heure actuelle, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les pays ont la possibilité d'invoquer leur droit, en vertu du paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 de ladite Convention, de demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation. Le sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P provenant souvent d'une région différente de celle où la MDMA et les substances apparentées sont illicitement fabriquées, l'inscription de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P au Tableau I de la Convention de 1988 permettrait aux gouvernements de demander de telles notifications, ce qui faciliterait la surveillance de la fabrication et du commerce de cette substance.

11. Compte tenu de ce qui précède, et vu que l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P existe sous la forme de quatre stéréoisomères qui peuvent également être convertis en 3,4-MDP-2-P, l'OICS recommande que l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (sous la forme de ses quatre stéréoisomères) soit inscrit au Tableau I de la Convention de 1988.

Annexe III

Notification, datée du 16 novembre 2018, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la présidence de la Commission des stupéfiants à sa soixante-deuxième session concernant l'inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétamide aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) présente ses compliments à la présidence de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après la « Convention de 1988 »), l'OICS a procédé à l'évaluation de l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA) en vue de son éventuelle inscription aux Tableaux de la Convention.
2. L'OICS constate que l'APAA est fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, notamment d'amphétamine, et que, par son volume et son ampleur, cette fabrication illicite crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant une action au plan international. Il recommande donc que l'APAA et ses isomères optiques soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.
3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe concernant la substance, jointes à la présente, ont été établies pour être soumises à la Commission à sa soixante-deuxième session. Des informations sur l'APAA ont également été publiées dans les rapports de l'OICS pour 2014¹, 2016² et 2017³ sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 13 de cet article.

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2014 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.15.XI.4).

² *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, eISBN : 978-92-1-060073-6).

³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2017 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, eISBN : 978-92-1-363148-5).

Appendice

Évaluation de l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA) conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de son inscription aux Tableaux de ladite Convention

A. Contexte

1. En décembre 2017, le Gouvernement argentin a envoyé une notification au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, dans laquelle il proposait l'inscription de trois précurseurs de stimulants de type amphétamine, l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA), le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (c'est-à-dire l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P) et l'acide iodhydrique, aux Tableaux de la Convention.

2. En application des dispositions du paragraphe 12 de l'article 3, le Secrétaire général a communiqué les informations figurant dans cette notification à toutes les parties et aux autres pays, sous la forme d'un questionnaire (NAR/CL.5/2017) dans lequel il sollicitait leurs observations concernant la notification et tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation. Le questionnaire a été envoyé aux gouvernements le 12 janvier 2018, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition avant le 12 mars 2018. Une lettre de rappel, qui prolongeait le délai jusqu'au 12 avril 2018, a été envoyée aux gouvernements le 1^{er} mars 2018.

B. Évaluation

3. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de l'inscrire à un Tableau sont les suivants :

Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope ;

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par son volume et son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

4. Pour procéder à son évaluation, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS disposait des informations figurant dans la notification que le Gouvernement argentin avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application du paragraphe 3 de l'article 12. Au 30 juin 2018, 51 gouvernements et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général en janvier 2018. Les 51 pays ayant répondu ont expressément appuyé l'inscription de l'APAA ou n'y ont pas fait objection.

5. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants :

a) L'APAA [nom chimique : benzèneacétamide, α -acétyl] est un précurseur immédiat de la phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine et de

méthamphétamine qui, tout comme leurs sels et isomères optiques, sont inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 ;

b) L'APAA n'a aucune utilisation légitime connue, sauf – en petites quantités – à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire ; il n'existe aucune application industrielle connue dans laquelle l'APAA est utilisé comme matière première et il n'existe pas d'éléments prouvant que cette substance fait l'objet d'un commerce et d'échanges légitimes réguliers, à l'exception de petites quantités utilisées pour la recherche ;

c) L'augmentation de la fréquence des saisies d'APAA et des quantités saisies est liée au fait que les trafiquants ont dû trouver un précurseur de remplacement après le placement sous contrôle international de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) en 2014, qui a entraîné une baisse notable des saisies et de l'utilisation de cette dernière substance comme précurseur dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. L'APAAN était lui-même devenu un précurseur quand les trafiquants avaient dû faire face au renforcement des mesures de contrôle visant le P-2-P et l'acide phénylacétique, ainsi que l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Les substances susmentionnées sont désormais toutes inscrites au Tableau I de la Convention de 1988.

C. Conclusions

6. Au vu de ce qui précède, l'OICS estime que :

a) Le nombre et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par l'abus d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquées illicitement continuent d'appeler une action internationale ;

b) L'APAA est une substance qui convient très bien pour la fabrication illicite de P-2-P et, à partir de là, d'amphétamine et de méthamphétamine. Des incidents (cas de fabrication et de trafic illicites) faisant intervenir l'APAA sont recensés depuis 2013, et leur fréquence et les quantités concernées augmentent depuis 2015, en particulier en Europe, même si d'autres régions sont également touchées. Vu la simplicité du processus de fabrication illicite, l'usage illicite risque de s'étendre à d'autres régions. Toutefois, l'utilisation de substituts pour la fabrication illicite de drogues a également déjà été constatée ;

c) Il n'existe pas de fabrication ni de commerce légitimes d'APAA comme produit final, même s'il s'agit d'une substance qui entre dans la fabrication légitime de P-2-P. Toutefois, aucune donnée ne permet de démontrer que cette substance est isolée en vue de sa commercialisation licite, hormis dans de très petites quantités, utilisées pour la recherche et le développement ;

d) Aucun pays n'a vu de difficultés à appuyer l'inscription de l'APAA aux Tableaux de la Convention de 1988. L'accès à cette substance à des fins limitées de recherche et de développement est en effet soumis aux mesures de contrôle appliquées par les pouvoirs publics à l'échelle nationale. Ces mesures devraient donc être conçues de sorte que la substance soit disponible et puisse être distribuée aux fins des utilisations légitimes qu'elle est susceptible d'avoir ;

e) Le placement sous contrôle de l'APAA au titre de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur la disponibilité de cette substance à des fins légitimes.

D. Recommandations

7. L'OICS est d'avis qu'il faut placer l'APAA sous contrôle international pour en limiter la disponibilité aux fins de la fabrication illicite de drogues et réduire ainsi la quantité d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquées illicitement à partir de cette substance. Ces mesures de contrôle n'auraient pas d'effets préjudiciables sur la disponibilité de la substance à des fins de recherche et de développement, étant donné que le marché et le commerce légitimes de cette substance sont très limités. Compte

tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que l'APAA soit placé sous contrôle au titre de la Convention de 1988.

8. À l'heure actuelle, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les pays ont la possibilité d'invoquer leur droit, en vertu du paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 de ladite Convention, de demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation. L'APAA provenant souvent d'une région différente de celle où la méthamphétamine et l'amphétamine sont illicitement fabriquées, son inscription au Tableau I de la Convention de 1988 permettrait aux gouvernements de demander de telles notifications, ce qui faciliterait la surveillance de la fabrication et du commerce de cette substance.

9. Compte tenu de ce qui précède, et vu que l'APAA existe sous la forme de deux isomères optiques qui peuvent également être convertis en P-2-P, l'OICS recommande que l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA) et ses isomères optiques soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

Annexe IV

Notification, datée du 16 novembre 2018, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la présidence de la Commission des stupéfiants à sa soixante-deuxième session concernant l'inscription de l'acide iodhydrique aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) présente ses compliments à la présidence de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après la « Convention de 1988 »), l'OICS a procédé à l'évaluation de l'acide iodhydrique en vue de son éventuelle inscription aux Tableaux de la Convention.
2. Compte tenu de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de l'acide iodhydrique, et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement pour la fabrication illicite de drogues, l'OICS estime que le contrôle international de l'acide iodhydrique ne permettrait pas de réduire efficacement l'offre de méthamphétamine fabriquée illicitement. Il recommande donc que l'acide iodhydrique ne soit pas inscrit aux Tableaux de la Convention de 1988.
3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe concernant la substance, jointes à la présente, ont été établies pour être soumises à la Commission à sa soixante-deuxième session.

Appendice

Évaluation de l'acide iodhydrique conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de son inscription aux Tableaux de ladite Convention

A. Contexte

1. En décembre 2017, le Gouvernement argentin a envoyé une notification au Secrétaire général, conformément au paragraphe 12 de l'article 2 de la Convention de 1988, dans laquelle il proposait l'inscription de trois précurseurs de stimulants de type amphétamine, l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA), le « méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P » (c'est-à-dire l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P) et l'acide iodhydrique, aux Tableaux de la Convention.

2. En application des dispositions du paragraphe 12 de l'article 3, le Secrétaire général a communiqué les informations figurant dans cette notification à toutes les parties et aux autres pays, sous la forme d'un questionnaire (NAR/CL.5/2017) dans lequel il sollicitait leurs observations concernant la notification et tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation. Le questionnaire a été envoyé aux gouvernements le 12 janvier 2018, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition avant le 12 mars 2018. Une lettre de rappel, qui prolongeait le délai jusqu'au 12 avril 2018, a été envoyée aux gouvernements le 1^{er} mars 2018.

B. Évaluation

3. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de l'inscrire à un Tableau sont les suivants :

Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope ;

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par son volume et son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

4. Pour procéder à son évaluation, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, l'OICS disposait des informations figurant dans la notification que le Gouvernement argentin avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application du paragraphe 3 de l'article 12. Au 30 juin 2018, 50 gouvernements et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général en janvier 2018. La majorité (32) des pays ayant répondu ont exprimé des réserves quant à l'inscription de l'acide iodhydrique aux Tableaux.

5. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants :

a) L'acide iodhydrique est un agent réducteur et un réactif utilisé dans l'industrie licite et dans la fabrication illicite de drogues. Des quantités non négligeables de cette substance sont utilisées à diverses fins licites ;

b) Dans la fabrication illicite de drogues, l'acide iodhydrique est utilisé pour synthétiser de la méthamphétamine à partir d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, et peut aussi l'être pour synthétiser de l'amphétamine à partir de noréphédrine. L'amphétamine et la méthamphétamine, ainsi que leurs sels et leurs isomères optiques, sont inscrits au Tableau II de la Convention de 1971.

C. Conclusions

6. Au vu de ce qui précède, l'OICS estime que :

a) Le nombre et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par l'abus de méthamphétamine et d'amphétamine fabriquées illicitement continuent d'appeler une action internationale ;

b) L'acide iodhydrique est un agent réducteur qui convient pour la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Toutefois, d'autres agents réducteurs ou des méthodes indirectes pour obtenir de l'acide iodhydrique peuvent être, et sont, utilisés. Des incidents (cas de fabrication et de trafic illicites) faisant intervenir l'acide iodhydrique sont recensés depuis longtemps dans presque toutes les régions du monde, mais leur fréquence et les quantités concernées ont diminué ces 10 dernières années. Dans les réponses au questionnaire, seuls deux gouvernements ont signalé l'utilisation d'acide iodhydrique dans la fabrication illicite de drogues, en particulier dans des laboratoires de petite envergure et pour un usage personnel ;

c) Sur les 50 pays ayant répondu au questionnaire, 15 ont indiqué que l'acide iodhydrique était utilisé à des fins licites. Les quantités requises indiquées variaient d'un pays à l'autre mais laissent dans l'ensemble supposer que des quantités non négligeables de cette substance étaient utilisées à des fins licites. Les utilisations licites de l'acide iodhydrique sont nombreuses : fabrication de composés organiques et inorganiques dérivés de l'iode, de produits pharmaceutiques, de désinfectants, de détergents et d'antiseptiques, analyse chimique et autres utilisations dans les domaines de l'industrie et de la recherche ;

d) Le commerce de l'acide iodhydrique à des fins licites est limité à un petit nombre d'opérations d'importation et d'exportation, ce qui laisse supposer qu'une part importante de l'acide iodhydrique est fabriquée et utilisée sur le territoire national (ou même in situ, directement dans les entreprises) ;

e) La majorité des pays ayant répondu au questionnaire ont exprimé des réserves quant à l'inscription de l'acide iodhydrique aux Tableaux.

D. Recommandation

7. L'OICS est d'avis que le contrôle international de l'acide iodhydrique ne serait pas efficace pour réduire les quantités de méthamphétamine et d'amphétamine fabriquées illicitement, compte tenu des données suivantes :

- L'utilisation limitée de l'acide iodhydrique pour la fabrication illicite de méthamphétamine ;
- L'existence de substituts de l'acide iodhydrique plus avantageux, moins onéreux et plus faciles à utiliser, et leur utilisation effective ;
- Des expériences de contrôle national, qui ont permis de démontrer que le placement sous contrôle de l'acide iodhydrique en même temps que des substances chimiques de remplacement telles que l'iode, l'acide hypophosphoreux et le phosphore rouge, était préférable pour lutter contre la fabrication illicite de méthamphétamine.

Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que l'acide iodhydrique ne soit pas placé sous contrôle au titre de la Convention de 1988.